

69. Il faudrait adopter le principe des tribunaux familiaux d'après les énoncés du chapitre XVI du rapport.
70. Il faudrait adopter, par tout le Canada, un système de liberté surveillée «probation» établi sur le modèle de celui en vigueur en Angleterre, pour les adultes comme pour les jeunes délinquants.
71. Il faudrait que des agents de surveillance, recrutés parmi les auxiliaires sociaux diplômés, soient nommés par la cour.
72. Il faudrait que les services de ces agents soient disponibles lorsqu'il s'agit de préparer les dossiers des prisonniers condamnés et de fournir des rapports au juge ou au magistrat qui préside avant que l'accusé ne soit condamné.
73. Il faudrait accorder aux agents de surveillance le contrôle des prisonniers élargis conditionnellement; ces agents devraient faire les enquêtes nécessaires au sujet des personnes avec lesquelles les prisonniers désirent entrer en communication.
74. La rémunération et les devoirs des agents de surveillance devraient faire l'objet d'une entente entre les autorités fédérales et provinciales.
75. Les juges et les magistrats devraient exiger des rapports relatifs aux prisonniers, après la condamnation et avant la sentence, afin de déterminer la nature de la peine à imposer, ou si la surveillance serait plus efficace.
76. Tous les juges et magistrats chargés d'entendre les causes criminelles devraient visiter périodiquement les prisons auxquelles ils condamnent les prisonniers.
77. Il faudrait modifier la loi des libérations conditionnelles pour rendre efficaces les vœux exprimés par le rapport.
78. On devrait abolir le service des grâces et transporter les devoirs qu'il remplit maintenant à la commission des prisons, cette dernière devant agir comme bureau central des libérations conditionnelles.
79. La commission des prisons devrait nommer dans chaque province ou groupe de provinces, suivant la population, un agent de surveillance chargé de faire enquête sur les demandes de libérations conditionnelles et de faire des recommandations à la commission des prisons.
80. L'application de la loi des libérations conditionnelles devrait être complètement et positivement soustraite à tout soupçon d'ingérence politique.
81. On devrait édicter positivement que le prisonnier qui a déjà enfreint les termes d'une libération conditionnelle antérieure ne pourra plus bénéficier de la loi à ce sujet.
82. Lorsqu'on aura établi en Ontario un système plus efficace de surveillance des adultes et de l'application de la loi des libérations conditionnelles, tel que dit plus haut, on devra abroger les dispositions de la loi des prisons et maisons de correction concernant les sentences indéterminées et la libération conditionnelle.
83. Il faudrait simplifier les règles concernant la remise de partie de la peine comme récompense de bonne conduite, suivant les vœux exprimés au chapitre XVIII de ce rapport.
84. Conformément aux principes reconnus en Angleterre et au pays de Galles, il faudrait coordonner les efforts des sociétés pour l'assistance des prisonniers, sous l'autorité de la commission des prisons, et en accordant certaine aide financière de l'État.
85. Il faudrait faire un effort positif pour assurer le concours du public envers l'assistance aux prisonniers libérés, afin de leur procurer du travail et leur permettre de se réhabiliter.
86. Il faudrait organiser des sociétés semblables aux associations Borstal en Angleterre, qui contribueraient à réhabiliter les jeunes délinquants.